



IUF : UNITING FOOD, FARM & HOTEL WORKERS WORLDWIDE

8 RAMPE DU PONT-ROUGE | 1213 PETIT-LANCY | SUISSE | IUF@IUF.ORG

## REVENDEICATIONS DE L'UITA POUR UN RETOUR AU TRAVAIL EN TOUTE SÉCURITÉ PENDANT LE COVID-19 : CATERING



### INTRODUCTION

Les travailleurs et les travailleuses de la restauration sont essentiels en cette pandémie de COVID-19 : ils et elles cuisinent, préparent et servent des repas à celles et ceux qui assurent les services essentiels.

Certain-e-s employé-e-s du secteur du catering qui travaillaient dans les domaines du sport, du divertissement, des centres de congrès et des entreprises non essentielles et qui avaient été mis-es en chômage partiel ou licencié-e-s reprennent à présent le travail.

Les employé-e-s du catering, souvent des migrant-e-s, des femmes, des jeunes ou des personnes issues de minorités ethniques, sont aussi généralement mal payé-e-s. Ces personnes sont donc vulnérables, ce qui exige des mesures supplémentaires de la part des gouvernements et des employeurs pour les protéger et les soutenir pendant la pandémie et au-delà.

Le présent document propose un ensemble de revendications syndicales pour la mise en place immédiate de mesures de mise en sécurité et de soutien, afin d'aborder le monde post-pandémie de manière à ce que les employé-e-s du catering aient accès à leurs droits et puissent travailler dans la dignité et le respect.

Les employeurs doivent travailler avec les syndicats, les clients et les gouvernements afin de protéger les emplois, les revenus et les prestations sociales pendant et après la pandémie.

### SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Tous les lieux de travail doivent se doter d'un plan relatif au COVID-19. Ces plans doivent être négociés entre la direction et les syndicats. Ils devront prévoir l'évaluation des risques pour chaque type de poste ainsi que des mesures de contrôle des risques spécifiques à chaque tâche.

- **Un-e responsable de la mise en conformité par rapport aux directives relatives au COVID-19 devra être nommé-e pour chaque site.**
- **Chaque site tiendra un registre détaillé de toutes les mesures prises en réponse à d'éventuels cas de COVID-19.**
- **Une personne ayant une connaissance pointue des protocoles des installations sera désignée dans chaque équipe.**
- **Son nom et ses coordonnées seront communiqués aux employé-e-s.**

## SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. Les syndicats, les employeurs et les clients doivent travailler main dans la main afin de veiller à ce que les protocoles de sécurité s'appliquent sans discrimination à tous-tes les travailleurs-euses d'un même site.
2. Les travailleurs-euses doivent pouvoir garder une distance d'au moins 2 mètres entre eux tout au long de leur journée de travail. Cela se fera si nécessaire en modifiant l'organisation du travail, les horaires de travail et les pauses afin de limiter le nombre de personnes travaillant simultanément dans une même zone de préparation des aliments. Il pourra s'avérer nécessaire d'apporter des modifications à la conception des postes de travail, notamment en y installant des barrières en Plexiglas ou en matériaux similaires afin d'éviter que les travailleurs-euses ne s'infectent les uns les autres ou n'infectent les client-e-s. La reconfiguration des plans de travail, des équipements et des machines dans les cuisines, ainsi que des tables et sièges dans les zones d'accueil de la clientèle est essentielle afin de respecter la distanciation physique.
3. Tous-tes les travailleurs-euses doivent être doté-e-s des EPI les plus protecteurs, adaptés aux femmes et aux hommes, afin de les protéger contre le COVID-19. Les EPI améliorent mais ne remplacent pas la distanciation physique. Il est essentiel, pour chaque tâche, d'évaluer les risques professionnels afin d'identifier les dangers liés au COVID-19 et de mettre en œuvre les mesures correspondantes de maîtrise des risques, notamment en fournissant des EPI. Les travailleurs-euses doivent être formé-e-s à l'utilisation des EPI : les mettre, les retirer. L'équipement doit être porté correctement. Les masques doivent être changés après chaque utilisation, ainsi que s'ils sont mouillés, souillés ou déchirés. Les EPI suivants devront être fournis par l'entreprise : masques chirurgicaux, gants jetables, lunettes de protection/écran facial, blouses et/ou tabliers jetables, charlottes, couvre-chaussures et sacs d'élimination des déchets biologiques.
4. Des EPI supplémentaires pourront être nécessaires pour le personnel de nettoyage afin de garantir une utilisation sûre de tous les produits chimiques et équipements. Le personnel de ménage doit disposer de suffisamment de temps pour terminer son travail en toute sécurité.
5. Lorsque les travailleurs-euses sont affecté-e-s dans un établissement de santé, il est essentiel que tous-tes les employé-e-s du site soient prioritaires pour recevoir les EPI les plus protecteurs, tels que les masques respiratoires N95.
6. Les protocoles traduits dans toutes les langues parlées sur le lieu de travail doivent être affichés dans des endroits bien visibles et accessibles.
7. Des avis visant à promouvoir l'utilisation de masques, l'hygiène des mains et la distanciation physique doivent être affichés à des endroits visibles, partout dans l'établissement, à l'attention des employé-e-s comme des client-e-s.
8. Les travailleurs-euses doivent pouvoir se laver fréquemment les mains au savon et à l'eau. Lorsque le lavage fréquent des mains n'est pas possible (au moins toutes les 30 minutes), un désinfectant hydroalcoolique pour les mains doit être mis à disposition, notamment pour les employé-e-s travaillant en caisse ou au contact direct de la clientèle.
9. Les travailleurs-euses doivent être formé-e-s aux pratiques d'hygiène respiratoire et à la reconnaissance des symptômes du COVID-19.
10. Le lieu de travail, y compris les toilettes et les salles de déjeuner, doit être nettoyé et désinfecté régulièrement et consciencieusement. Toutes les surfaces partagées (notamment l'équipement, les ustensiles, les établis, les tables à manger, les poignées de porte, les rampes et les claviers) doivent être nettoyées au moins une fois par heure. Les surfaces visiblement sales devront être nettoyées avant d'être désinfectées.
11. Les syndicats doivent négocier des politiques fortes pour faire respecter l'égalité et faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard de toute discrimination à l'encontre d'un travailleur ou d'une travailleuse en raison de la maladie, des exigences de quarantaine, ou du devoir de s'occuper d'autres membres de la famille ou de tout autre motif légitime d'absence.
12. Tout-e travailleur-euse qui refuserait d'entreprendre une tâche parce qu'elle présenterait un risque pour soi-même ou pour autrui, ou qui signalerait des conditions de travail qui lui sembleraient potentiellement dangereuses, ne devra en aucun cas faire l'objet de représailles.
13. Des dispositions visant à assurer la sécurité des déplacements vers et depuis le lieu de travail de manière à minimiser le risque d'exposition au COVID-19 doivent être négociées. Si des navettes sont utilisées, elles doivent être soigneusement nettoyées après chaque voyage et une distance physique doit être maintenue entre les passagers-ères et entre les passagers-ères et le conducteur ou la conductrice. Si un-e employé-e se trouve malade au travail, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour permettre son retour à la maison en toute sécurité et sans exposer autrui.



## REVENU, SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET PROTECTIONS SOCIALES



1. Les gouvernements doivent être conscients des risques en matière d'emploi et des difficultés économiques extrêmes que peuvent rencontrer les travailleurs-euses. Les gouvernements doivent collaborer avec les syndicats et les employeurs afin de mettre en place des mesures de soutien à l'emploi et au revenu pour atténuer ces risques et fournir des prestations sociales, notamment l'accès aux soins de santé.
2. Les salaires et les prestations sociales, y compris les prestations de santé et de retraite, doivent être maintenus pendant toute période de chômage partiel. Il est possible que les États soient contraints de subventionner les salaires pendant un certain temps.
3. Des allocations de garde d'enfants doivent être prévues pour que les travailleurs-euses appelé-e-s à travailler pendant la pandémie puissent avoir accès à des structures de garde d'enfants adéquates.
4. Les employeurs doivent employer directement, plutôt que par l'intermédiaire d'agences, les travailleurs-euses temporaires nécessaires pour remplacer les travailleurs-euses malades ou pour faire face à des pics d'activité. Une relation de travail directe renforce la conformité avec les normes sanitaires et facilite la recherche de cas contacts. Les travailleurs-euses temporaires doivent être formé-e-s de manière appropriée, notamment en ce qui concerne les mesures relatives au COVID-19, et recevoir les EPI les plus protecteurs.
5. À mesure que le travail reprend dans différents secteurs de l'économie, les syndicats, les patrons et les patrons des entreprises où sont détaché-e-s des travailleurs-euses devront négocier des alternatives au travail temporaire et aux autres formes d'emploi précaire.
6. Les États doivent légiférer pour renforcer la sécurité de l'emploi en interdisant les contrats à zéro heure et le salariat déguisé, entre autres formes de travail précaire.
7. Les travailleurs-euses présentant un risque accru de pathologie sévère associée au COVID-19 doivent être mis-es en congé s'il est impossible de garantir leur total isolement physique au travail. La négociation de congés payés pour ces travailleurs-euses est une nécessité.
8. Les travailleurs-euses permanent-e-s et temporaires doivent être traité-e-s sur un pied d'égalité en matière de soutien au revenu. Tous-tes les travailleurs-euses doivent pouvoir subvenir financièrement à leurs besoins de base tels que la nourriture, le logement, la garde d'enfants et les soins de santé.
9. Le maintien de l'approvisionnement alimentaire étant une obligation qui incombe aux gouvernements, ceux-ci doivent travailler main dans la main avec les syndicats et les employeurs en vue de garantir que le secteur du catering puisse fonctionner sans mettre en danger la santé et la sécurité de son personnel.
10. Les gouvernements doivent travailler avec les employeurs, les syndicats et les producteurs alimentaires au renforcement de l'intégrité et de la fiabilité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. La pandémie doit accélérer la refonte du système alimentaire afin de faire respecter les droits syndicaux, augmenter les salaires et les revenus et produire des aliments plus respectueux du climat.

## Gérer la **maladie**

La prévention des maladies au travail consiste à faire effectuer par un personnel formé un contrôle thermique non intrusif sur les client-e-s et les employé-e-s dès leur entrée dans l'établissement. Les personnes dont la température corporelle est supérieure à 38 °C ne doivent pas être admises dans l'établissement. Toute personne présentant des symptômes du COVID-19 doit pouvoir être dépistée et ne pas travailler jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif. Les tests et la recherche de cas contacts doivent être inclus dans la négociation des protocoles sanitaires. Si les tests contribuent à prévenir la propagation de la maladie, ils ne garantissent pas la sécurité au travail. En cas de foyer épidémique, la meilleure approche consiste à ce que chacun-e se considère comme potentiellement contagieux-euse.

Si des employé-e-s ont eu des contacts rapprochés avec des personnes qui ont été ou pourraient être testées positives au COVID-19, les employeurs sont tenus de le faire savoir à l'ensemble du personnel et aux syndicats, et de procéder à une recherche appropriée des cas contacts. Les employé-e-s qui ont été en contact rapproché avec un-e employé-e infecté-e doivent être invité-e-s à rester chez eux pendant 14 jours à partir du dernier contact avec le cas confirmé et à surveiller leurs symptômes.

Toutes les pièces utilisées par des personnes sous ordre de quarantaine ou d'isolement, ou ayant présenté des symptômes associés au COVID-19 au cours des 7 jours précédents doivent être nettoyées et désinfectées par un personnel spécialement formé. Les systèmes de plomberie et de CVC doivent être inspectés par un personnel d'entretien dûment qualifié afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les congés maladie doivent être payés pour protéger les travailleurs-euses, leurs collègues et les client-e-s, y compris pour les périodes de quarantaine.

## VERS UN LIEU DE TRAVAIL PLUS SÛR ET PLUS SÉCURISÉ, OÙ LES DROITS SONT RENFORCÉS ET PROTÉGÉS

La pandémie de coronavirus a mis en évidence une autre pandémie tout aussi dangereuse : celle des bas salaires, du travail précaire et de l'absence de droits et de protection sociale adéquate.

Les affiliées de l'UITA s'unissent dans nos revendications pour l'après-COVID et sont déterminées à lutter pied à pied, sur chaque lieu de travail et dans chaque pays, afin de remporter les victoires suivantes :

1. L'accès aux normes fondamentales du travail, y compris le droit d'adhérer à un syndicat, de s'organiser et de participer à des négociations collectives pour convenir d'un salaire décent.
2. Un emploi direct permanent avec des horaires réguliers et des protections sociales. Si une entreprise perd un contrat, ses employé-e-s doivent pouvoir être transféré-e-s chez l'entreprise concurrente ayant remporté le contrat, et ce à des conditions d'emploi au moins identiques.
3. La protection contre la discrimination sous toutes ses formes, et la protection contre toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel.
4. L'égalité des sexes, des ethnies/races et des LGBTI comme principe directeur sur tous les lieux de travail.
5. Un environnement de travail sain et sûr où les travailleuses peuvent élire des représentant-e-s pour améliorer et surveiller la santé et la sécurité sur le lieu de travail.
6. Un lieu de travail exempt de représailles pour l'employé-e estimant que la tâche qui lui incombe présente un risque pour soi-même ou pour autrui, ainsi que pour l'employé-e ayant signalé des conditions de travail lui semblant dangereuses.
7. Un accès universel à des soins de santé abordables.
8. Le paiement du salaire pendant les jours de maladie pour toutes et tous.
9. Un congé parental payé.
10. La sécurité financière à la retraite.
11. Des horaires de travail et un emploi du temps tenant compte des contraintes familiales et d'un temps de loisirs suffisant.



## Gérer la **maladie** (suite)

Il ne faut pas aller au travail si on ne se sent pas bien, et ceci est d'autant plus important en période de pandémie. Venir au travail lorsqu'on ne se sent pas bien, c'est mettre la vie des autres en danger. Même si la maladie n'est pas de type COVID-19, propager des maladies en cette période peut affaiblir le système immunitaire d'autrui et augmente la pression qui pèse sur les services de santé.

Les travailleurs-euses de plus de 60 ans ou souffrant déjà de problèmes de santé tels que de pathologies cardiaques, d'un cancer, du diabète ou d'une maladie respiratoire, ou dont l'immunité est réduite, sont les plus exposé-e-s au risque de contracter une forme grave du COVID-19, voire d'en mourir. Si ces travailleuses ne peuvent pas être complètement isolé-e-s physiquement, il faut les mettre en congé payé.

Les gouvernements doivent mettre en œuvre des stratégies de surveillance du COVID-19 qui prévoient des enquêtes sur les cas et la recherche de cas contacts. Les gouvernements doivent effectuer un suivi du nombre de cas et de foyers afin de mettre rapidement en œuvre la recherche des cas contacts et limiter la propagation de l'épidémie au travail et dans la communauté. Ils doivent également donner accès aux tests de dépistage et aux traitements, et assurer la mise en quarantaine.

Ces activités doivent être menées en coopération avec les employeurs, avec les travailleuses concerné-e-s et leurs représentant-e-s sur le lieu de travail, et en conformité avec les directives techniques et éthiques de l'OIT, notamment en matière de confidentialité des données personnelles à tout moment.

Le coronavirus est un risque professionnel et le COVID-19 est une maladie professionnelle. Les gouvernements doivent procéder à des inspections ultérieures des lieux de travail où ont été signalés des cas de COVID-19 afin de réduire la propagation de la maladie. Ces inspections doivent être effectuées par les autorités gouvernementales en charge de la santé publique et/ou de la santé et de la sécurité au travail ainsi que par les employeurs dans le cadre des efforts de contrôle des risques, en collaboration avec les représentant-e-s syndicales-aux chargé-e-s de la santé et de la sécurité.

